

Information aux élus du Rhône sur l'épidémie de coronavirus Covid-19

Version au 30.03.2020 à 16 h
sous réserve de modifications et d'annonces du Gouvernement

I- Situation sanitaire dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département du Rhône

- Dimanche 29 mars, comme indiqué dans le point d'informations des 28 et 29 mars :
 - 2150 patients confirmés biologiquement Covid-19 étaient hospitalisés dans 86 établissements de la région, dont 1550 en hospitalisation conventionnelle (72%), 503 en réanimation/soins intensifs (23,4%) et 92 en soins de suite et de réadaptation (4,3%) et 5 en psychiatrie (0,2%). 915 patients sont hospitalisés dans le Rhône ;
 - 229 décès hospitaliers ont été rapportés dans la région au total, depuis le début de l'épidémie (+33 par rapport à la veille), dont 111 dans le Rhône ;
 - 766 patients atteints de Covid-19 rentrés à domicile (+57 par rapport à la veille), dont 286 pour le Rhône.

- Un livret expliquant le dispositif de surveillance est téléchargeable sur le site du Gouvernement comme sur le site du ministère de la Santé.
 - **Concernant la surveillance de l'épidémie**, trois sources sont utilisées :
 - Le nombre de cas positifs, communiqué depuis le début de l'épidémie ;
 - Un suivi hospitalier quotidien grâce aux 600 hôpitaux qui signalent tous les jours le nombre de patients admis, les formes sévères nécessitant une prise en charge en milieu hospitalier, le nombre de malades dans une situation préoccupante mais aussi le nombre de patients hospitalisés qui sortent guéris et c'est important de le rappeler ;
 - La surveillance des médecins volontaires, médecins sentinelles, sur l'activité de l'ensemble des services de SOS Médecins ainsi que sur les tests réalisés dans les laboratoires de ville. C'est ainsi que Santé publique France, qui donne l'ensemble de la surveillance épidémiologique en France, a pu estimer que 45 000 personnes ont consulté la semaine dernière leur médecin, SOS Médecins ou un laboratoire pour une infection à coronavirus.

- **Concernant la surveillance de la mortalité**, trois sources sont utilisées :
 - la mortalité enregistrée dans les 600 établissements hospitaliers qui prennent en charge les malades ;
 - un dispositif de surveillance de la mortalité dans les EHPAD qui sera disponible prochainement ;
 - les données de l'état civil de l'INSEE, avec une publication hebdomadaire sur la semaine précédente.

- Une page du site du Gouvernement rend accessible à tous les **données statistiques et cartographiques** concernant l'épidémie.

II- Système de santé

- Concernant les **maisons de retraite et EHPAD** :
 - le Gouvernement a demandé d'aller vers un isolement individuel pour chacun des pensionnaires afin de mieux les protéger ;
 - le Gouvernement s'est engagé à déstocker chaque jour 500 000 masques chirurgicaux pour ces établissements.

- Afin de répondre à la demande en **masques** (estimée à 40 millions par semaine pour les personnels soignants) :
 - la production nationale permet de produire chaque semaine 6 à 8 millions de masques ;
 - un **pont aérien** a été mis en place entre la France et la Chine de manière à faciliter les entrées des masques sur le territoire ;
 - la France a **commandé plus d'un milliard de masques**, notamment en Chine, avec des livraisons sur 14 semaines à raison d'environ 2 livraisons par semaine. Les masques seront réceptionnés par Santé publique France, répartis sur le territoire au cours des prochains jours, puis livrés aux groupements hospitaliers de territoire sous l'égide des agences régionales de santé, pour une distribution au sein des établissements de santé, et aux pharmacies qui les mettront à disposition des professionnels de santé libéraux ;
 - les industriels français du textile ont été mobilisés afin de proposer de nouveaux types de masques. Deux nouvelles catégories de masques anti-projection, pour les professionnels en dehors du système de santé, seront mises en place dans les prochains jours. L'une de ces catégories sera dédiée aux personnes en contact fréquent avec le public. Toutefois, le

port du masque n'a de sens que si l'ensemble des mesures de prévention déjà définies (gestes barrières, organisation des postes de travail, ...) est parfaitement respecté.

- La France a passé commande pour 5 millions de **tests rapides**, qui arriveront prochainement sur le territoire national et nous permettront d'augmenter les capacités de dépistage de l'ordre de 30 000 tests supplémentaires par jour au mois d'avril, 60 000 tests supplémentaires par jour au mois de mai et plus de 100 000 tests par jour au mois de juin. Ces tests rapides viendront donc s'ajouter aux tests PCR.
- Les collectivités territoriales du département ont été invitées à **recenser et faire don de matériel** (masques, sur-blouses, blouses, charlottes, surchaussures...) en suivant les consignes indiquées aux directeurs généraux des services par la préfecture samedi. L'engagement de plusieurs collectivités territoriales et de l'AMF69 dans cette démarche a été salué par le préfet.

III- Mesures de restrictions des déplacements

Le décret n°2020-357 du 28 mars 2020 forfaitise la **contravention de 5^e classe applicable en cas de récidive de la violation des consignes de confinement**, dans les quinze jours après une première violation. Son montant s'élève à **200 euros**, pouvant être majorée à 450 euros.

Les sanctions ne changent pas pour une première verbalisation (amende de 135 euros, pouvant être majorée à 375 euros) et de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours (délit puni de 3750 euros d'amende, et passible de six mois d'emprisonnement).

IV- Concernant l'emploi et à l'économie

- Le ministère du Travail précise que la **mise en chômage partiel (activité partielle) des salariés n'est pas compatible avec le télétravail**. Lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude et est assimilé à du travail illégal. Les sanctions encourues par les entreprises dans ce cas précis sont cumulables :
 - remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel ;
 - interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle ;

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.

Le ministère du Travail invite les salariés et les représentants du personnel à signaler aux DIRECCTE tout manquement à cette règle.

- À l'initiative du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et du directeur régional et départemental des Finances publiques, le **Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)** s'est réuni le 27 mars dans le cadre d'une conférence téléphonique afin d'évoquer la situation d'urgence économique liée à la crise pandémique actuelle.

Le CODEFI réunit les services de l'État (préfecture, DIRECCTE, les directeurs départementaux ou régionaux de la Banque de France, BPI France, URSSAF) et leurs partenaires économiques : Chambres consulaires (Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat, Agriculture), organisations professionnelles (MEDEF, CPME, U2P) et président du Tribunal de commerce.

Le CODEFI, outre son rôle d'information générale, a pour rôle de prendre en compte les situations concrètes pour anticiper les réponses nécessaires dans un cadre départemental en tenant compte des initiatives prises au niveau régional ou local.

La réunion du 27 mars a souligné la grande mobilisation des services de l'État, et de l'ensemble des acteurs économiques locaux, a permis de faire un premier point sur les mesures qui sont d'ores et déjà mises en œuvre. **Le souci commun exprimé par l'ensemble des participants est :**

- **d'apporter aux entreprises des réponses et une aide** au plus près de leur réalité pour leur permettre, dans toute la mesure du possible, de continuer leur activité ;
- **de sécuriser le travail et protéger la santé des salariés ;**
- **de faire face aux difficultés financières** importantes auxquelles les entreprises sont confrontées dans le cadre de cette crise.

Cette première réunion du CODEFI dédié à la période de gestion des impacts de la crise du Covid-19 a ainsi permis :

- de faire un premier état de **l'avancement des dispositifs** d'information, écoute, orientation et accompagnement des entreprises ;
- d'illustrer la **nécessaire coordination** de l'ensemble des acteurs pour donner la plus grande lisibilité aux mesures qui se déploient déjà, et à celles qui le seront

prochainement, avec la volonté de permettre aux entreprises d'accéder au bon interlocuteur au bon moment.

Les membres et partenaires du CODEFI se sont enfin fixés comme axe de travail commun de **préparer et anticiper le redémarrage économique** qui demandera un accompagnement fort de tous ceux qui sont engagés aujourd'hui, au service des entreprises.

V- Soutien aux personnes fragiles et/ou vulnérables

La montée en charge du dispositif d'hébergement se poursuit par un travail en lien avec des associations, des collectivités locales et des entreprises pour identifier de solutions d'hébergement supplémentaires, dans des équipements publics, des hôtels ou des bâtiments devenus vacants du fait de la crise sanitaire, ou pour appuyer la distribution de denrées alimentaires. Cette mobilisation s'ajoute aux 157 000 places d'hébergement déjà existantes avant la crise sanitaire (dont les 14 000 places hivernales prolongées jusqu'à fin mai par l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020), dans le cadre de l'hébergement d'urgence :

- 5 467 places d'hôtels mobilisées dans toute la France ;
- 40 centres d'hébergement spécialisés (centres « de confinement ») ouverts pour les sans-abris malades du Covid-19 mais ne relevant pas d'une hospitalisation, soit près de 1 300 places.